



Politique (révisée)

Unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Approuvé par : Secrétaire général adjoint aux
opérations de maintien de la paix, Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions
Date d'entrée en vigueur : 01/01/2017
Service à contacter : Section des politiques stratégiques et du
renforcement des capacités, à la Division de la police
du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées
de la sécurité (Département des opérations de
maintien de la paix)
Date de réexamen : 01/01/2020

**POLITIQUE DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA
PAIX ET DU DÉPARTEMENT DE L'APPUI AUX MISSIONS SUR
les unités de police constituées dans les opérations
de maintien de la paix des Nations Unies**

SOMMAIRE :	A. Objet
	B. Portée
	C. Raison d'être
	D. Politique
	E. Terminologie et définitions
	F. Références
	G. Suivi et conformité
	H. Service à contacter
	I. Genèse

ANNEXES

1. Exemples d'organigrammes
 2. Description de poste de chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées (et son bureau d'appui)
-

A. OBJET

1. La présente politique décrit les conditions de déploiement, le rôle et la composition des unités de police constituées déployées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Elle régit la conduite de ces unités sur le terrain et définit clairement les tâches, l'usage approprié de la force et les valeurs qui sous-tendent l'approche de l'ONU. La clarification des directives, codes de conduite et modalités de commandement et de contrôle facilite l'action du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions et garantit que les membres des unités de police constituées sont parfaitement préparés pour leur déploiement, dûment formés et évalués avant et pendant la mission, et responsables de leurs actes dans le cadre de leur service international, notamment dans les cas les plus graves de fautes liées à l'usage de la force ou à l'exploitation et aux atteintes sexuelles.

B. PORTÉE

2. Cette politique s'applique aux représentants spéciaux du Secrétaire général (RSSG)/chefs de mission et aux composantes police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Une définition précise des tâches et des modalités de fonctionnement aidera les chefs de ces composantes à déterminer comment et quand ils peuvent utilement faire appel aux unités de police constituées et ce qu'ils peuvent ou non leur demander.

3. Cette politique donne aux États Membres qui prévoient de fournir des unités de police constituées des indications claires sur ce qui est attendu de ces dernières.

4. Tous les membres du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, au Siège de l'ONU et dans les missions, dont les policiers hors unités constituées et les militaires, les civils et autres composantes de la mission, devraient également être sensibilisés à cette politique et s'y conformer.

C. RAISON D'ÊTRE

5. Une révision de la politique existante du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (réf. 2009.32) s'est imposée de par la complexité croissante des tâches confiées à ces unités, qui exigent des capacités spécialisées non prévues auparavant. Les unités de police constituées autorisées et déployées sont beaucoup plus nombreuses et interviennent dans des circonstances de plus en plus difficiles. Ces dernières années, certaines missions ont été confrontées à des menaces asymétriques d'une ampleur et d'une portée inédites, visant spécifiquement les membres des unités de police constituées. La protection des civils, obligation qui incombe à l'ensemble du personnel des Nations Unies (tant policiers, militaires que civils), est également devenue une responsabilité majeure des unités de police constituées.

6. Les évaluations globales des unités de police constituées, menées dans les missions par des équipes spécialisées, ont révélé des lacunes opérationnelles résultant en partie d'un défaut d'orientation et de normes claires concernant l'état de préparation de ces unités. Le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix a noté dans son rapport de 2015 que « des améliorations [étaient] à apporter à l'élaboration de la phase de prédéploiement et au contrôle de l'état de préparation opérationnelle des unités de police constituées de façon à ce qu'elles répondent à toute la définition des exigences et des besoins en matière de formation requis pour l'exécution de leurs tâches, et ce, dans le respect des normes en vigueur. »

7. Cette politique constitue le troisième niveau des orientations élaborées au titre du cadre d'orientation stratégique sur les activités de police des Nations Unies. La politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relative au rôle de la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, qui régit les activités de tous les membres de la Police des Nations Unies, y compris les unités constituées, est entrée en vigueur en février 2014, puis a été complétée par les principes directeurs concernant le renforcement et le développement des capacités de police, les opérations policières, le commandement de la police et l'administration de la police, qui imposent un réexamen de tous les documents directifs existants afin d'assurer la cohérence avec ces nouvelles directives.

D. POLITIQUE

D.1 *Tâches et composition*

D.1.1 **Définition d'une unité de police constituée des Nations Unies**

8. Une unité de police constituée des Nations Unies est une unité de police spécialisée, homogène, armée et mobile, qui fournit un appui en matière de sécurité aux opérations des Nations Unies en veillant à la sûreté et la sécurité du personnel et des biens de l'ONU, en contribuant à la protection des civils, et en soutenant les opérations de police nécessitant l'intervention d'une unité complète. Selon le mandat propre à la mission, elle peut accomplir ces tâches en toute indépendance (dans le cas d'un mandat de maintien de l'ordre) ou à l'appui des forces de l'ordre de l'État hôte et dans les limites de ses moyens opérationnels et logistiques, des zones de déploiement et des politiques pertinentes des Nations Unies.

9. Parmi les unités de police constituées, certaines sont dotées, en tout ou partie, de compétences diverses et de capacités spécialisées. Il pourra s'agir notamment, mais pas

exclusivement, de conduite de chiens, de protection rapprochée, d'analyse de la criminalité, de criminalistique, de conduite d'enquêtes, de maintien de l'ordre, de groupes d'intervention, d'unités de gardes et de police fluviale, en fonction des tâches prescrites. Les missions précises et la composition de ces unités, y compris les besoins en personnel (effectifs, moyens, modalités de commandement et de contrôle, capacités spécialisées, etc.) et en matériel, sont établies durant la phase d'évaluation stratégique de la préparation des missions intégrées et détaillées dans l'état des besoins par unité. Elles peuvent faire l'objet d'un ajustement basé sur un réexamen continu.

10. Les unités de police constituées sont déployées en vertu d'un mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et le pays fournisseur de personnel de police, dans le cadre du système de remboursement du matériel appartenant aux contingents décrit dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

11. En principe, le temps de service du personnel des unités de police constituées est d'un an et ne devrait en tout état de cause pas dépasser 18 mois.

D.1.2 Principales fonctions, tâches et compétences/capacités requises

12. L'affectation de tâches à des unités de police constituées a pour objectif premier de faire le meilleur usage possible de leur valeur ajoutée, qui découle de leur capacité à agir en tant qu'unité homogène et armée et de leurs équipement, armement et formation spécialisés, qui leur confèrent un surcroît de robustesse.

13. Les unités de police constituées remplissent trois fonctions principales :

- i) Elles protègent le personnel et les biens des Nations Unies;
- ii) Elles contribuent à la protection des civils; et
- iii) Elles appuient les opérations de police nécessitant l'intervention d'une unité complète ou des capacités spécialisées dépassant celles des policiers hors unités constituées.

Dans la plupart des cas, ces actions sont menées à l'appui des forces de l'ordre de l'État hôte. Les unités de police constituées peuvent toutefois être appelées à agir en toute indépendance, conformément au mandat de la mission et aux pouvoirs qui leur sont conférés, par exemple pour la protection du personnel et des installations des Nations Unies confrontés à une menace ou un danger imminent, ou en cas de mandat exécutif de maintien de l'ordre. L'exercice de ces tâches pouvant nécessiter le placement en détention de certains individus, il est impératif que le personnel de l'unité de police constituée se conforme pleinement aux procédures opérationnelles provisoires relatives à la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies (25 janvier 2010), à la version à venir ou aux orientations spécifiques à la mission concernant le traitement, l'interrogatoire, la fouille, le transfert, la remise et/ou la libération de personnes détenues.

14. La **protection du personnel et des biens des Nations Unies** couvre la protection de convois, la réinstallation ou l'évacuation du personnel et des interventions nécessaires pour la protection du personnel, en fonction des capacités propres aux unités de police constituées. Ces unités peuvent participer à la protection du personnel militaire (sites des équipes d'observateurs militaires) ou d'unités militaires, en particulier des unités de soutien, susceptibles d'avoir des capacités insuffisantes pour faire face aux types d'incidents auxquels sont généralement confrontées les unités de police constituées. Les tâches spécifiques de protection des locaux et du personnel des Nations Unies sont définies pour chaque mission en fonction des dispositifs de gestion de crise établis dans la Politique du

Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (ci-après dénommée « Politique de commandement et de contrôle »). La protection rapprochée et l'escorte de VIP, dont bénéficient des responsables des Nations Unies ou des fonctionnaires internationaux ou nationaux, peuvent être assurées par des unités de police constituées si leurs compétences en la matière sont reconnues, sans préjudice de la présence d'unités spécialisées dédiées.

15. Les fonctions de garde stationnaire, susceptibles de réduire la capacité d'intervention opérationnelle d'une unité de police constituée, ne devraient être assurées par cette unité que dans des cas exceptionnels, sauf si l'unité est conçue en tant que groupe de gardes. Pour ce qui est de la protection d'emplacements fixes, l'unité de police constituée ne doit pas être scindée en groupes d'un effectif inférieur à celui de la plus petite entité déployable (soit 10 policiers) ou participer à des activités en liaison avec la sécurité interne normalisée des lieux de détention.

16. En tant qu'entités homogènes, les unités de police constituées **contribuent à la protection des civils** en répondant aux menaces pesant sur l'ordre public par l'intervention d'une unité complète. Elles sont armées, peuvent effectuer des patrouilles de haute visibilité et assurer la protection des patrouilles ou des escortes de convois non armées. En tant que telles, elles sont souvent en première ligne des actions de protection. Dans le cadre de la mission de maintien de la paix, leur rôle dans la protection des civils est à prendre en compte dès le départ, notamment par l'équipe de la mission d'évaluation technique initiale, par les rédacteurs du concept de la mission et du concept des opérations pour la police, et par les responsables de la planification en charge de l'élaboration de la stratégie globale de protection des civils de la mission.

17. Dans tous les aspects de leurs activités, les unités de police constituées veillent au respect des normes des droits de l'homme. Elles sont formées à la détection d'éventuelles violations des droits de l'homme, consignent et communiquent rapidement les allégations de violations via leur chaîne de commandement et sont prêtes à intervenir, y compris en recourant à la force si le mandat le prévoit et conformément à leurs rôles, responsabilités, limites de compétences et capacités spécifiques, pour mettre un terme aux violations continues des droits de l'homme et protéger les civils. Les hauts responsables de la police mettront en place les instructions et procédures adéquates dès le début de l'opération de maintien de la paix ou de la mission politique spéciale, pour guider l'action de la Police des Nations Unies lorsqu'elle est confrontée à des atteintes aux droits de l'homme dans l'exercice de ses fonctions, et notamment pour satisfaire à son obligation de consigner et signaler les violations observées à la composante droits de l'homme. Lors de sa prise de fonction, le personnel de l'unité de police constituée bénéficie d'une formation spécifique aux droits de l'homme.

18. Les rôles dévolus aux unités de police constituées reposent sur une évaluation des menaces et des vulnérabilités de la population civile. Ils peuvent consister en un soutien opérationnel apporté à la police de l'État hôte, par exemple un maintien de l'ordre assuré en synergie. Il peut s'agir également d'actions de dissuasion, comme la conduite de patrouilles de haute visibilité ou le maintien d'une présence dans les zones vulnérables identifiées par les mécanismes de protection des civils de la mission. Les unités de police constituées devraient se voir confier les tâches, par exemple des patrouilles ou des exercices conjoints, en fonction de leur valeur ajoutée particulière, à savoir leur capacité à agir en tant qu'unité cohérente, leurs armes et équipements spécifiques, et leur spécialisation.

19. En confiant aux unités de police constituées des tâches liées à la protection des civils, il faut garder à l'esprit que ces unités sont destinées à maintenir l'ordre et ne doivent pas être déployées dans des situations exigeant l'usage soutenu d'armes à feu ou d'armes militaires, c'est-à-dire pour répondre à des menaces exigeant le recours à des unités et des règles militaires. Du fait de l'instabilité de certaines situations en matière de protection des civils, de solides mécanismes de coordination entre les composantes militaire et police sont à mettre en place en cas de participation des unités de police constituées aux activités de protection des civils, comme il est précisé dans la politique de commandement et de contrôle et les Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatifs au commandement de la police dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales.

20. **L'appui aux opérations de police nécessitant l'intervention d'une unité complète ou des capacités spécialisées** peut consister en des patrouilles de haute visibilité et des patrouilles conjointes avec les policiers hors unités constituées et/ou les forces de l'ordre de l'État hôte, ainsi qu'en des missions de maintien de l'ordre, de progression tactique et des interventions. Ces activités se déroulent souvent dans des environnements hostiles et peu familiers, dans lesquels les conditions de sécurité peuvent facilement se dégrader, d'où la nécessité pour les unités de police constituées d'avoir une bonne maîtrise de la gestion de l'ordre public, du maniement des armes et du tir, ainsi que des tactiques et techniques policières spécifiques requises pour le maintien de la paix, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du maintien de l'ordre¹.

21. Si des capacités spécialisées, par exemple des groupes ou unités d'intervention, des unités cynophiles, etc., sont amenées à fournir un appui opérationnel, leurs aptitudes et compétences pour une tâche donnée sont à identifier, tester et évaluer par le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées, qui conseillera en conséquence le chef de la composante police quant à la disponibilité et aux capacités opérationnelles. Un tel appui spécialisé doit être fourni uniquement à titre temporaire et servir les efforts de renforcement des capacités des Nations Unies pour garantir le comblement des lacunes opérationnelles de la police de l'État hôte.

22. Les tâches relevant de la gestion de l'ordre public, y compris le maintien de l'ordre et les actions antiémeutes, peuvent être exécutées dans le contexte de chacune des fonctions essentielles susmentionnées des unités de police constituées. La gestion de l'ordre public vise à faciliter l'exercice par la population de ses droits fondamentaux, sans perturbation ou entrave injustifiée, tout en prévenant les atteintes graves à la sécurité publique. Cette compétence des unités de police constituées est à mettre en œuvre dans un cadre juridique strict des droits de l'homme, en recourant à la force dans la mesure exigée par l'accomplissement de fonctions de police légitimes et uniquement en cas de nécessité, et en respectant en tout temps le principe de proportionnalité. Les tâches de maintien de l'ordre nécessitent une solide planification sur la base d'évaluations de la menace, un dialogue avec les parties prenantes (dont les autorités de l'État hôte et, dans la mesure du possible, des représentants des groupes concernés de citoyens touchés), une coordination avec les autres composantes de la mission et la mise en place d'une chaîne de commandement claire chapeauté par un haut fonctionnaire de la Police des Nations Unies. Le public et les médias devraient également être mis à contribution pour expliquer l'importance de l'adoption d'une politique de désescalade et de tolérance zéro à l'égard de la violence.

¹ Des exigences minimales sont énoncées dans les Normes relatives à la formation préalable au déploiement des unités de police constituées de l'ONU.

23. Le renforcement des capacités n'est pas considéré comme une tâche essentielle des unités de police constituées. En règle générale, dès lors que des spécialistes en formation sont nécessaires, ceux-ci sont recrutés et servent dans le cadre des programmes de renforcement des capacités de la police menés par les Nations Unies, de façon à apporter une expertise pertinente à long terme susceptible de développer durablement les moyens de l'État hôte. Toutefois, si le mandat et les conditions de sécurité permettent à une unité de police constituée de s'écarter des tâches essentielles pour entreprendre un renforcement des capacités, et si elle dispose de compétences de formation dédiées, elle peut soutenir des programmes de renforcement des capacités des forces de l'ordre de l'État hôte, en collaboration avec les composantes pertinentes de la mission.

24. Lors de l'affectation des tâches aux unités de police constituées, leur valeur ajoutée en tant qu'unités constituées dotées de compétences de police est à prendre dûment en compte. Elles ne doivent pas être considérées comme une main-d'œuvre de réserve et en aucun cas scindées au point de ne plus être en mesure de remplir efficacement leurs missions principales. Il est important de ne pas utiliser leurs ressources (véhicules, équipements appartenant aux contingents, etc.) déployées au titre de l'autonomie logistique à des opérations sans rapport avec ces unités, et de ne leur assigner aucune responsabilité ne relevant pas du maintien de l'ordre et de leur domaine de compétence. Le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées informera le chef de la composante police d'une éventuelle surcharge de tâches non essentielles susceptible de nuire à cette valeur ajoutée.

25. Toutes les fonctions des unités de police constituées sont exercées sur la base de renseignements ou d'informations fiables et d'une évaluation des menaces subséquentes, en s'appuyant sur les informations reçues d'autres composantes de la mission, telles que la composante droits de l'homme, ou la cellule d'analyse conjointe de la mission. Ces unités recevront leurs instructions sous forme d'ordres d'attribution des missions du Bureau de coordination des unités. Ces ordres seront fournis par écrit et comprendront au minimum : 1) un état de la situation opérationnelle; 2) les scénarios prévus; 3) une évaluation de la menace; 4) les autres acteurs impliqués et les règles de coopération ou de soutien; 5) les tâches spécifiques à accomplir par l'unité de police constituée; 6) les exigences minimales en ressources humaines et matérielles; et 7) les modalités de communication, de rapport et de responsabilité. Chaque fois que possible, les opérations de plus grande envergure seront subdivisées en phases principales, elles-mêmes scindées en tâches individuelles détaillées.

26. Si la situation exige une action immédiate de la part d'une unité de police constituée, du fait d'une menace imminente pour la protection des civils ou d'une crise sanitaire, l'ordre d'attribution des missions peut être émis verbalement puis confirmé par écrit lorsque la situation le permet, mais au plus tard dans les 24 heures.

D.1.3

Organisation et composition

27. L'organisation et la composition des unités de police constituées varient en fonction des besoins de la mission, comme déterminé dans l'évaluation stratégique et décrit dans l'état des besoins par unité. Cette politique prévoit cependant des règles de prescriptions *minimales*. Habituellement, la composition et l'organisation s'articulent autour de trois volets : 1) commandement et opération; 2) soutien logistique; et 3) une composante exécutive, pour arriver au final à un effectif minimum souhaité de 160 personnes. Des composantes ou des unités spéciales intégrées viendront s'y ajouter en fonction des besoins propres à la mission.

28. Le volet *commandement et opération* se compose du commandant, du commandant adjoint, des commandants de sections, des chefs de groupe, des officiers de service, des attachés de liaison et des officiers des opérations.

29. Le volet *appui logistique*, supervisé par le spécialiste de la logistique, peut regrouper un effectif varié mais doit disposer de capacités suffisantes en termes de personnel formé et de main-d'œuvre qualifiée pour assurer à l'unité de police constituée tous les services prévus selon les termes du mémorandum d'accord².

30. La *capacité opérationnelle* est constituée du personnel de commandement et d'opération et du personnel exécutif déployé dans des sous-unités (sections) tactiques interopérables. Ces sections sont au minimum au nombre de quatre, chacune étant composée d'environ 32 personnes. Pour les unités de police constituées chargées principalement de maintenir l'ordre, des capacités spécialisées peuvent être ajoutées mais ne sont pas à prendre en compte dans la capacité opérationnelle minimale de 135 hommes prescrite pour la gestion de l'ordre public. Quel que soit l'effectif total de l'unité de la taille d'une compagnie, cet effectif devrait être composé d'au moins 85 % de personnel opérationnel et de 15 % au plus de personnel de soutien.

31. Les sections sont formées de groupes d'au *minimum* dix (10) membres opérationnels chacun. Ces groupes constituent la plus petite unité de déploiement et ne peuvent être subdivisés. Ils ne doivent être déployés à titre individuel que pour des durées limitées, afin de préserver la valeur ajoutée d'une unité de police constituée, et une attention particulière sera accordée à l'environnement de risque. La définition de la plus petite unité déployable est également importante dans le contexte de la fixation des normes en matière d'état de préparation opérationnelle et des besoins en équipement. En tant que plus petite unité susceptible d'être déployée, le groupe doit être en mesure d'opérer de manière indépendante, ce qui requiert certaines compétences de commandement de la part de son chef, ainsi qu'une expérience du commandement dans la langue de la mission et la maîtrise de celle-ci.

32. En règle générale, les unités de police constituées ne doivent pas être fractionnées, sous peine de répercussions négatives sur le commandement et le contrôle, la discipline, la responsabilité des gestionnaires et la logistique. En cas de déploiement dans une région reculée, l'unité doit comprendre au minimum une section, accompagnée de l'appui logistique requis pour survivre durant la période prévue, qui ne saurait excéder trois mois. Une structure de commandement et de contrôle adéquate et des dispositions concernant le matériel appartenant aux contingents sont à envisager au cours de la phase de planification et précisées dans l'état des besoins par unité.

33. Tous les membres de la composante commandement et opération, de même que les logisticiens et les médecins, doivent être à même de communiquer dans la langue de travail de la mission. Pour les médecins et les chefs de groupe, des compétences de base en communication sont suffisantes. Si la langue de travail n'est pas l'anglais, il est recommandé qu'au moins 50 % de la composante de commandement de l'unité de police constituée soient capables de communiquer dans la langue de travail, le reste de l'effectif devant maîtriser l'anglais. Le recours à des assistants linguistiques peut parfois s'avérer nécessaire, en particulier lors des patrouilles, pour renforcer l'appréciation de la situation et la compréhension des besoins de protection locaux, mais une attention sérieuse devra être portée au niveau de sécurité et de confidentialité requis pour certaines tâches ou activités.

² Il peut s'agir de l'entretien et de la réparation de tous les principaux matériels appartenant aux contingents, tels que les véhicules, les groupes électrogènes, les stations de traitement de l'eau et les armes, ainsi que la mise à disposition d'experts qualifiés capables de maintenir et d'assurer les catégories et services de soutien logistique autonome convenus, par exemple la restauration, les problèmes techniques mineurs, le soutien sanitaire de niveau 1, la blanchisserie, le nettoyage et le logement.

34. Les membres féminins de la police jouent un rôle essentiel dans toutes les tâches diverses et variées confiées aux unités de police constituées, notamment le maintien de l'ordre, les capacités spécialisées telles que les équipes d'intervention ou encore les opérations à haut risque. Ces policières sont indispensables durant les patrouilles de haute visibilité et les opérations de bouclage et de fouille, notamment pour les fouilles par palpation de femmes. Dans certaines sociétés, elles seules sont autorisées à avoir des contacts avec des femmes de la communauté. En outre, dans les situations d'après conflit, si la violence sexuelle et sexiste a été endémique ou utilisée comme moyen d'atteindre les objectifs du conflit, les membres de la communauté peuvent être plus enclins à se tourner vers des policières. Ces dernières contribuent ainsi à améliorer l'efficacité opérationnelle et à restaurer la confiance indispensable au rétablissement de l'état de droit.

35. Les policières garantissent non seulement le respect du principe de prestation de services adaptés à tous les membres de la communauté, mais aussi un service de police représentatif. Elles promeuvent l'égalité des sexes, peuvent servir de modèles et, ce faisant, inspirer les femmes et les filles de la population locale à poursuivre des carrières dans les forces de l'ordre. Les résultats montrent que les unités mixtes dont une section (32 agents) au moins est composée de femmes ont un impact opérationnel plus fort et devraient ainsi être déployées en priorité.

36. Les unités de police constituées peuvent également intégrer un élément national de soutien logistique discrétionnaire supplémentaire³. Le personnel et le matériel de cet élément mis à disposition par un pays fournisseur de personnel de police ne servent qu'à des fins administratives et logistiques nationales. Le personnel de l'élément national de soutien logistique n'est pas inclus dans l'effectif convenu par le mémorandum d'accord conclu entre l'ONU et l'État hôte, et les pays fournisseurs de personnel de police sont tenus d'assumer tous les coûts liés au déploiement et au fonctionnement de cet élément.

D.2 Commandement, contrôle et coordination

D.2.1 Relations de commandement pour les unités de police constituées

37. La présente politique prévoit l'un des trois modèles suivants de dispositif de commandement et de contrôle des unités de police constituées, à déterminer dans le processus de planification stratégique :

- Les unités de police constituées sont gérées au niveau du quartier général de la mission et déployées sur demande dans toute la zone de la mission;
- Les unités de police constituées sont affectées à la zone de responsabilité conformément à la structure régionale d'ensemble de la Police des Nations Unies et sous le contrôle opérationnel des commandants régionaux de la Police des Nations Unies;
- Certaines unités de police constituées dans une zone de mission sont réparties dans des régions de police, tandis que les autres sont gérées au niveau du quartier général de la mission.

³ Un élément national de soutien logistique a un caractère optionnel. Son effectif et sa composition exacts seront déterminés par le pays fournisseurs de personnel de police, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, en principe pendant les négociations du mémorandum d'accord. Ils varieront en fonction de la structure et du mandat de la mission, ainsi que des capacités déjà en place de la composante police ou la mission dans son ensemble.

38. Des exemples d'organigrammes figurent à l'annexe 1. Dans les cas susmentionnés, le commandement principal est exercé par le chef de la composante police et délégué au chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées ou aux commandants régionaux, selon les circonstances décrites ci-dessous. Les unités de police constituées ne reçoivent et ne transmettent aucune directive opérationnelle et aucun commandement tactique de leurs autorités nationales ou d'un commandement militaire opérant dans la zone de la mission ou ailleurs, sauf en cas de commandement et de contrôle unifiés autorisés par le Siège de l'ONU.

39. Selon la politique de commandement et de contrôle, les relations de commandement pour les unités de police constituées sont définies comme suit :

<i>Pouvoir décisionnel au niveau opérationnel de l'ONU</i>	Le pouvoir décisionnel au niveau opérationnel est transféré par les États Membres à l'Organisation des Nations Unies, dévolu au Secrétaire général, sous l'autorité du Conseil de sécurité et exercé par le chef de mission par l'intermédiaire du chef de la composante police.
<i>Commandement</i>	Le commandement de l'unité de police constituée est exercé par le chef de la composante police ou ses délégués, le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées et les commandants régionaux. L'ordre d'engagement opérationnel ne viendra que du chef de la composante police ou de ses délégués, en consultation avec le chef de la mission.
<i>Contrôle opérationnel</i>	Le chef de la composante police peut déléguer le contrôle opérationnel au commandant de l'unité de police constituée, qui assurera ainsi le contrôle opérationnel de son unité. Dans le cas d'une opération faisant intervenir plusieurs sections ou groupes issus d'unités diverses, ou plusieurs unités de police constituées, les unités ou sous-unités rendent compte via leurs propres chaînes de commandement. Le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées désigne un délégué chargé de coordonner les activités conjointes et d'assumer la responsabilité du commandement tactique de toutes les unités concernées jusqu'à l'achèvement de l'opération.
<i>Commandement tactique</i>	Le commandant de l'unité de police constituée assure le commandement tactique de l'unité. Dans le cas d'une opération impliquant plusieurs unités de police constituées, le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées, ou son délégué, endosse la responsabilité du commandement tactique de toutes les unités concernées jusqu'au terme de l'opération.
<i>Contrôle tactique</i>	Le commandant de l'unité de police constituée ou les commandants d'unités subordonnés respectifs sont responsables du contrôle tactique d'une opération ou d'une action spécifique.

40. L'utilisation appropriée des capacités particulières nécessitent des compétences spécialisées de commandement, d'où le placement des unités spécialisées sous le commandement et le contrôle opérationnel du chef de la composante police ou ses délégués, du chef des opérations, du chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées

et des commandants régionaux. Dans l'exécution d'une tâche spécifique, les unités spécialisées sont sous le contrôle tactique de la personne qui dirige l'opération ou l'action particulière, mais restent sous le commandement tactique de leur commandant. Lorsqu'une unité spécialisée est chargée exécuter une tâche par elle-même, sans l'implication d'autres unités de police constituées ou de policiers hors unités constituées, le contrôle tactique est exercé par son commandant. Le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées informe le chef de la composante police des capacités, disponibilités et limites potentielles des unités spécialisées.

41. Si une unité constituée spécialisée est déployée dans le cadre d'une unité de police constituée nationale ou rattachée à elle, elle peut être co-implantée avec l'unité nationale. Si elle est fournie en tant que ressource distincte par un autre pays, elle peut être déployée dans des zones sensibles ou installée au niveau du quartier général de la mission pour être envoyées au moment et à l'endroit opportuns.

42. Les unités de police constituées devraient envisager, entre autres tâches, de collecter, évaluer et analyser les renseignements (c'est-à-dire les informations sur des crimes et la criminalité, ayant fait l'objet d'un traitement et servant de base de planification aux commandants de ces unités). Ces informations sont à présenter sous forme de comptes rendus au chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées et communiquées à la cellule d'analyse conjointe de la mission, au centre d'opérations conjoint ou au service de renseignement criminel et aux mécanismes de protection des civils de la mission. Les détails de la communication, des informations et des comptes rendus sont à définir dans les orientations de la mission. Au vu de l'augmentation du nombre d'opérations menées dans des environnements instables et de la difficulté grandissante à établir une distinction entre les menaces militaires et non militaires, il est vital pour les unités de police constituées de recueillir des informations, ne serait-ce que pour assurer leur propre protection et la sûreté et sécurité des soldats de la paix. Les patrouilles ne sont pas seulement des actions préventives destinées à renforcer la confiance de la population, elles permettent également aux unités de police constituées de se familiariser avec les lieux et de recueillir des renseignements.

D.2.2 Coopération et coordination

Conformément à la politique de commandement et de contrôle, le chef de mission, représentant principal de l'ONU, assure la direction des activités des Nations Unies dans la zone de mission. Le chef de la composante police rend compte au chef de mission. La composante police procède à des consultations et coordonne la planification et l'exécution de toutes les grandes opérations de police et (re)déploiements avec ses homologues civils et militaires. Une coopération efficace entre les différentes composantes de la mission et les autres partenaires est indispensable à la réalisation des objectifs de la mission. Le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées conseille le chef de la composante police sur les questions de coopération liées au déploiement des unités de police constituées et peut être désigné comme principal point de contact par le chef de la composante police. Les modalités de coopération et de coordination sont à détailler dans les documents d'orientation propres à la mission⁴.

⁴ Pour de plus amples informations sur les rôles et les responsabilités générales des piliers essentiels de la composante police, voir également la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relative à la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, ainsi que les principes directeurs concernant le renforcement et le développement des capacités de police, le commandement de la police et les opérations policières et sur l'administration de la police.

43. Le cadre fondamental de la coopération au sein de la Police des Nations Unies est établi dans les documents d'orientation propres à la mission. Les unités de police constituées peuvent interagir avec d'autres composantes de la Police des Nations Unies de trois façons :

- Elles peuvent intervenir de manière autonome, c'est-à-dire sans lien avec d'autres composantes ou unités, sous l'autorité directe du chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées ou du chef de la composante police;
- Elles peuvent être chargées de soutenir d'autres éléments de la Police des Nations Unies, sous l'autorité du commandant régional;
- Elles peuvent former une unité tactique dans une opération de grande envergure avec la participation d'autres éléments de la composante police. Le chef de la composante police doit clairement déléguer le contrôle tactique avant l'opération ou l'action de police.

Coopération avec la police et les autres forces de l'État hôte

44. L'étendue et les limites de la coopération avec la police de l'État hôte dépendent du mandat de la composante police de l'ONU dans son ensemble et sont à définir clairement dans les documents d'orientation propres à la mission. Les principaux domaines de coopération avec la police de l'État hôte sont la planification et la conduite d'actions et d'opérations de police, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme. Cette coopération peut se manifester de deux façons :

- Les unités de police constituées partagent les tâches avec la police de l'État hôte dans une région donnée et dans des domaines spécifiques de police ou pour des actions prédéfinies, par exemple des patrouilles conjointes. Cette approche doit être clairement établie dans les documents d'orientation propres à la mission⁵;
- Les unités de police constituées interviennent aux côtés de la police de l'État hôte sur les mêmes incidents, par exemple lors de manifestations ou de troubles à l'ordre public.

45. Des actions coordonnées peuvent être planifiées à la demande de la chaîne de commandement en réponse à des événements spécifiques, ou menées au pied levé, en réaction à des situations inattendues de troubles civils potentiels ou réels.

46. Lorsque les unités de police constituées et la police de l'État hôte mènent une action conjointe, chaque unité est dirigée par son propre commandant, sauf si la Police des Nations Unies dispose d'un mandat provisoire prévoyant des fonctions de police et d'application des lois et commande à ce titre les unités de l'ONU et celles de l'État hôte. Dans ce dernier cas, l'action doit être dirigée par le commandant de l'unité de police constituée ou, en cas de pluralité d'unités de police constituées, par le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées ou son représentant désigné, de grade approprié. L'attribution du commandement doit être établie clairement avec les autorités de l'État hôte, soit sur un plan général, soit avant une action spécifique. Des formations et exercices conjoints impliquant à la fois des unités de police constituées et la police de l'État hôte sont encouragés.

⁵ En fonction des tâches confiées à certains membres individuels de la Police des Nations Unies, elles peuvent également être présentes et/ou engagées dans une action ou une opération.

Coopération et coordination avec la composante militaire des Nations Unies

47. En règle générale, le contrôle tactique des unités de police constituées incombe à la chaîne de commandement de la Police des Nations Unies. Lorsque des unités militaires et de police s'entraident dans le cadre d'une opération, les unités de police constituées sont tenues de s'acquitter scrupuleusement de leurs tâches en fonction de leurs moyens et de leurs capacités, sur la base du mandat et des ordres respectifs du chef de la composante police. Il convient de définir pour chaque action commune le cadre global de coopération entre la police et les forces militaires et la répartition exacte des responsabilités et des domaines d'action. Un mécanisme de coordination conjoint conseillant à la fois le commandement et le contrôle de la police et des forces militaires doit être mis en place.

48. En cas d'opérations synergiques menées avec la composante militaire, une zone d'opération tactique de la police et une zone militaire de sécurité qui l'entourera seront établies afin de définir leurs zones de responsabilité tactique respectives. Les opérations de police sont menées sous le contrôle tactique du commandant de la police désigné sur place, au cœur de la zone tactique d'opérations. La police ne transférera pas la responsabilité première du règlement des incidents relatifs à l'état de droit à la composante militaire, à moins que le risque local n'atteigne un niveau que le délégué du chef de la composante police sur le lieu de l'incident juge dépasser les capacités de la police.

49. La composante militaire peut être déployée de manière à appuyer l'opération de la police. Les deux zones doivent être précisément définies dans le temps et dans l'espace, comme précisé dans les documents de planification opérationnelle, et le transfert d'autorité doit être planifié à l'avance. Toute composante pénétrant dans la zone de responsabilité de l'autre⁶ est placée sous le contrôle tactique du commandant de la police ou du commandant militaire présent sur place. Dans ces cas d'espèce, un poste de commandement conjoint sera établi pour permettre aux représentants de la police et des militaires de suivre et d'assurer la coordination tactique de l'opération.

50. En cas de troubles à l'ordre public, conformément à la politique en matière de commandement et de contrôle, les dispositions suivantes doivent être mises en place et reflétées dans les procédures opérationnelles permanentes de la composante police et les directives sur l'usage de la force.

51. Situations de troubles à l'ordre public de nature *non militaire* : il s'agit généralement de situations sans utilisation soutenue et à grande échelle d'armes à feu ou d'armes militaires. Elles sont prioritairement du ressort des unités de police constituées, en appui de la police de l'État hôte et d'autres forces de l'ordre ou en coopération avec elles, selon le cas. Le chef de la composante police ou son délégué (c'est-à-dire le chef des opérations, le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées ou le commandant régional) peut demander à des membres de la composante militaire et/ou à d'autres membres du personnel de sécurité de la mission d'effectuer certaines tâches ou actions spécifiques. Dans ces situations, un officier de la Police des Nations Unies désigné par le chef de la composante police ou son délégué sur le lieu de l'incident exercera le contrôle tactique et le commandement d'ensemble. L'affectation de personnels militaires doit être approuvée par le chef de la composante militaire ou le commandant de secteur ou de bataillon, selon le cas, et coordonnée avec lui.

⁶ L'approche décrite est aussi appelée concept « zone bleue-zone verte », représentant respectivement les forces de police et les forces militaires.

52. Situations de troubles à l'ordre public de nature *militaire* : il s'agit généralement de troubles de l'ordre public avec utilisation soutenue et à grande échelle d'armes à feu ou d'armes militaires. Elles sont prioritairement du ressort des unités de la composante militaire, en appui ou en coopération avec les agences concernées de l'État hôte, selon le cas. Le chef de la composante militaire ou le commandant de bataillon ou de secteur peut demander au personnel de l'unité de police constituée et/ou à d'autres membres du personnel de sécurité de la mission d'exécuter certaines tâches ou actions spécifiques. Dans ces situations, le commandant militaire le plus haut gradé sur le lieu de l'incident exercera le contrôle tactique et le commandement d'ensemble. L'affectation de personnel de l'unité de police constituée doit être approuvée par le chef de la composante police ou son délégué (c'est-à-dire le chef des opérations, le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées ou le commandant régional) et coordonnée avec lui.

53. Dans le troisième scénario, dans des conditions précises et avec l'approbation du représentant spécial du Secrétaire général, des militaires et des policiers servent dans une structure unifiée et centralisée, commandée par un responsable de haut rang de la Police des Nations Unies désigné par le chef de la composante police, ou un militaire désigné par le commandant de la force. Le commandant est chargé de la direction des opérations quotidiennes de la force opérationnelle interarmées et du contrôle opérationnel dans un secteur géographique donné, sauf si la menace prend un caractère militaire. Seul le représentant spécial du Secrétaire général peut modifier ce type de structure de commandement, qui ne s'applique normalement pas au contrôle opérationnel des unités de police ou militaires hors du secteur géographique concerné. Le chef de la composante militaire peut déployer des unités de la réserve d'intervention à l'appui de la force opérationnelle interarmées, ces unités restant cependant sous son contrôle opérationnel.

54. Ces dispositions ne doivent pas entraîner de retards opérationnels en cas de perturbation de l'ordre public. À cet égard, la mission adopte des procédures opérationnelles permanentes et organise régulièrement des formations et exercices, y compris des simulations. Les modalités de coopération et des repères clairs indiquant à quel moment le retour au fonctionnement normal intervient sont à établir dans les documents propres à la mission, élaborés à l'avance et à approuver conjointement par le chef de la composante militaire et le chef de la composante police. Les enseignements tirés de la gestion de situations de troubles à l'ordre public sont à partager avec la Division de la police et le Bureau des affaires militaires du Département des opérations de maintien de la paix, pour avis et évaluation.

Coopération et coordination avec la composante droits de l'homme des Nations Unies

55. Les informations et analyses de la composante droits de l'homme peuvent contribuer à éclairer les stratégies de l'unité de police constituée lorsqu'il s'agit de sélectionner les zones sensibles où agir, de mettre en œuvre les obligations au titre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, etc. Des mécanismes formels entre les composantes police et droits de l'homme sont à instaurer pour faciliter la coopération et l'échange d'informations et appuyer l'ensemble des mandats de l'opération de maintien de la paix et de la mission politique. Le chef de la composante police et son homologue de la composante droits de l'homme coopéreront étroitement dans l'anticipation, la planification et la préparation des crises possibles, d'une éventuelle escalade de la violence ou de la recrudescence des violations des droits de l'homme, dans les limites de leurs mandat et capacités respectifs.

56. Les rôles et responsabilités de chaque composante doivent être clairement établis et des procédures internes élaborées pour garantir des actions rapides de prévention et de

protection. Chaque opération ou tâche menée conjointement doit l'être dans le respect de cette politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, et la conduite des autorités de l'État hôte soutenues par la Police des Nations Unies doit faire l'objet d'un contrôle et de rapports à la composante droits de l'homme, pour éclairer les évaluations de risques ultérieures. Il est essentiel de consigner toutes les informations sur les violations observées des droits de l'homme et de les faire remonter via la chaîne de commandement concernée. Le chef de la composante police et l'équipe de direction de la Police des Nations Unies établiront les modalités de partage de ces informations avec d'autres entités, en fonction des dispositions énoncées dans les directives et procédures existantes.

Coopération et coordination avec le pays contributeur

57. Les pays contributeurs d'unités de police constituées exercent le contrôle administratif sur leur personnel et mettent en place des modalités administratives nationales d'établissement de rapports avec leur personnel de police et contingents déployés. Le personnel de police placé sous le contrôle opérationnel de l'ONU ne doit pas agir selon les directives ou instructions nationales, si celles-ci peuvent donner lieu à des actions contraires aux politiques des Nations Unies ou avoir des effets négatifs sur la mise en œuvre du mandat de la mission.

58. Les restrictions et contrôles nationaux sont susceptibles d'entraver la capacité des commandants sur le terrain à mener les opérations. Lorsqu'un contingent est proposé, il est essentiel que le Siège de l'ONU examine ces mises en garde au regard de la valeur de son déploiement, et qu'il soit prêt à décliner une offre si les mises en garde risquent de nuire à l'efficacité de la mission. Sur le terrain, aucune mise en garde dépassant le cadre des restrictions nationales acceptées dès le début ne peut être tolérée. Le Siège devrait être informé de toute restriction de ce type lorsque des décisions doivent être prises sur le maintien d'un contingent sur le terrain. Le chef de la composante militaire et celui de la composante police consigneront les refus d'exécuter les ordres, en informeront le Siège de l'ONU en tant que désobéissance au commandement légitime, et adresseront régulièrement un bilan complet de la situation⁷.

D.2.3 Rôle du chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées

59. Dans les missions composées de plusieurs unités de police constituées, le premier chef adjoint des opérations est le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées. Au sein de la structure de commandement et de contrôle, il a compétence pour toutes les questions relatives à ces unités. Placé sous l'autorité et le commandement du chef des opérations, il joue également un rôle consultatif direct pour le chef de la composante police. Le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées doit faire état au moins du grade de commandant de police ou équivalent et d'au minimum 10 ans d'expérience pratique dans la police, dont 5 ans au moins en gestion de l'ordre public. Toutes les unités de police constituées sont subordonnées au chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées, à moins que le chef de la composante police délègue cette autorité aux commandants régionaux de la Police des Nations Unies. Mais même dans ce cas, le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées assure la supervision générale de ces unités.

⁷ Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies, 16 juin 2015.

60. Les tâches spécifiques incombant au chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées doivent être clairement définies dans le plan d'opérations de la mission (OPLAN). Au minimum, ses responsabilités sont les suivantes :

- Il planifie et coordonne toutes les tâches, actions ou opérations de police des unités de police constituées, sur la base des ordres donnés par le chef de la composante police ou ses délégués et dans la limite des responsabilités qui lui sont confiées;
- Il assure la direction tactique des opérations de police faisant intervenir plusieurs unités constituées;
- Il conseille le chef de la composante police, d'autres hauts responsables du siège de la mission et des commandements régionaux sur tout ce qui touche aux unités de police constituées, notamment le déploiement, la planification et les dotations en effectifs, en tenant dûment compte des questions relatives à l'égalité des sexes;
- Il assure la coordination et la coopération avec d'autres acteurs pertinents de la zone de mission, notamment la police de l'État hôte, pour tout ce qui concerne les activités des unités de police constituées;
- Il supervise et évalue l'efficacité des unités de police constituées et planifie et organise des actions de formation appropriées, conformément aux normes de prédéploiement;
- Il coordonne et gère les aspects administratifs et logistiques des unités de police constituées.

Une description détaillée du poste de chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées figure à l'annexe 2.

61. Pour faciliter l'action du chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées, un bureau de coordination sera mis en place au quartier général de la mission. Son rôle est d'appuyer le chef adjoint dans ses responsabilités, y compris la prise de décisions, la planification, la supervision, la coordination et la liaison, l'administration et la diffusion des informations. L'effectif et la composition du bureau sont fonction de la taille et de la structure de la mission, ainsi que de la charge de travail escomptée. Toutefois, le bureau devrait compter au moins deux agents pour chaque unité de police constituée. Ces agents justifieront d'au moins deux années d'expérience pertinente en gestion de l'ordre public, d'une expérience en tant que commandant ou commandant adjoint d'une unité de police constituée, ou de l'achèvement avec succès d'un programme de formation spécifique aux unités de police constituées (par exemple un cours de formation d'instructeurs ou de coordonnateur des unités de police constituées), certifié par les Nations Unies.

62. En cas de déploiement d'unités de police constituées dans une zone isolée, une cellule de coordination régionale sera créée sur place et travaillera en coopération avec le commandant régional, qui conserve le contrôle opérationnel de l'unité (ou des unités). Les unités constituées continueront cependant de relever du bureau de coordination au quartier général de la mission pour toutes les questions non opérationnelles. Les dispositions détaillées seront précisées dans le plan d'opérations de la mission concernée.

63. Un spécialiste de la formation, à désigner au sein du bureau de coordination des unités de police constituée, supervisera les divers programmes de formation destinés aux unités, y compris la formation initiale, les sessions de remise à niveau en cours de mission et les exercices menés conjointement avec la police de l'État hôte.

D.2.4 Conduite et discipline

64. Dans l'accomplissement de leurs tâches, et dans toutes les activités en ou hors service, les membres des unités de police constituées devront se conformer aux normes les plus élevées de conduite, et notamment respecter l'interdiction de se livrer à tout acte d'exploitation ou d'atteinte sexuelles. Il est de la responsabilité des commandants de prévenir les actes d'inconduite de leurs subordonnés, conformément à la version révisée du mémorandum d'accord type pour les unités de police constituées. Il leur appartient de rendre compte des actes d'inconduite de leurs subordonnés. Tout manquement à leur obligation d'exercer efficacement les fonctions de commandement et de contrôle et/ou de prendre des mesures concernant les allégations de cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui leur sont signalées peut être considéré comme une faute ou une faute grave, en plus d'être dûment pris en compte dans leur évaluation et notation.

65. Les résolutions [65/289](#) et [66/264](#) de l'Assemblée générale disposent qu'aucun paiement ne sera fait au bénéfice d'un membre d'une mission de maintien de la paix qui aura été rapatrié pour des motifs disciplinaires, notamment en raison d'une violation de la politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles. À cet égard, au paragraphe 64 du rapport [A/69/779](#), le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale de son intention de faciliter la prise de ces décisions en suspendant les versements aux pays fournisseurs de personnel de police, en cas de soupçon d'exploitation ou d'atteintes sexuelles. Si une enquête dûment autorisée vient étayer des allégations de cet ordre, les versements déjà effectués concernant le ou les membres de l'unité impliqués seront recouverts rétroactivement à compter de la date de l'incident. En outre, chaque contingent et membre individuel de la police faisant l'objet d'une enquête pour exploitation ou atteintes sexuelles peut être exclu du bénéfice de la prime de risque (voir paragraphe 91 pour de plus amples informations).

D.3 Emploi de la force

66. Les unités de police constituées doivent toujours exercer leurs fonctions dans le strict respect des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et des autres textes officiels pertinents applicables à leur mission d'affectation, ainsi que du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, des normes et règles de la justice pénale internationale, et des normes internationales en matière de police⁸.

⁸ Comme énoncé notamment dans les dispositions pertinentes des instruments juridiques suivants : la Déclaration universelle des droits de l'homme (adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté par la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 16 décembre 1966, en vigueur depuis le 23 mars 1976); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée par la résolution [39/46](#) de l'Assemblée générale le 10 décembre 1984, en vigueur depuis le 26 juin 1987); la Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée par la résolution [44/25](#) de l'Assemblée générale du 20 novembre 1989, en vigueur depuis le 2 septembre 1990); l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 663 c) (XXIV) du Conseil économique et social sur la prévention des infractions et le traitement des délinquants du 31 juillet 1957); l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution [43/173](#) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988); le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, (résolution [34/169](#) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979); les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, accueillis avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution [45/121](#) du 18 décembre 1990.

67. Parmi les normes pertinentes, l'usage de la force par les unités de police constituées est régi par les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ci-après dénommés les « Principes de base »), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (ci-après dénommé le « Code de conduite ») et les documents d'orientation propres à la mission, tels que la Directive sur l'usage de la force. Conformément à la politique de commandement et de contrôle, une directive technique régissant l'usage de la force par la Police des Nations Unies est publiée lors du démarrage d'une mission. Elle doit couvrir tous les aspects visés au paragraphe 11 des Principes de base concernant les circonstances du recours à la force, son contrôle et l'entretien du matériel.

D.3.1 Principes de l'usage de la force

68. Le déploiement et les opérations des unités de police constituées doivent en toute circonstance reposer sur les principes de légalité, de nécessité (y compris les niveaux minimum et progressifs de force), de proportionnalité et de responsabilité⁹, et toutes les actions de ces unités doivent viser à protéger et préserver des vies humaines, des biens, la liberté et la dignité. Aucune circonstance exceptionnelle ne saurait justifier une dérogation au Code de conduite et aux Principes de base.

69. En cas de blessures, de décès ou de dommages aux biens, la politique de commandement et de contrôle impose au chef de la composante police d'enquêter sur l'usage de la force. Si des civils non armés ou autrement vulnérables sont tués ou blessés au cours d'un incident impliquant des unités de police constituées armées, une enquête interne est obligatoirement ouverte en vue de garantir que les policiers faisant un usage excessif de la force, délibérément ou par négligence grave, répondent de leurs actes et que les victimes soient indemnisées de manière prompte et adéquate. Les enquêtes doivent être suffisamment indépendantes, impartiales, efficaces, rapides et transparentes, ne serait-ce que par égard pour les victimes ou leur famille endeuillée.

70. En application du paragraphe 1 des Principes de base, des directives s'appliquant spécifiquement à la mission sont publiées dans chaque cas, indiquant clairement que la Police des Nations Unies, y compris les unités de police constituées, est autorisée à porter des armes à feu et à utiliser la force et des armes à feu, indiquant les caractéristiques techniques précises des armes à feu et autres types de matériel des forces de police et d'application des lois. Des stratégies intégrées sur la protection des civils et les procédures opérationnelles permanentes conjointes pour les forces de police et les forces militaires doivent également prévoir des dispositions relatives aux rôles respectifs des policiers individuels et des unités de police constituées.

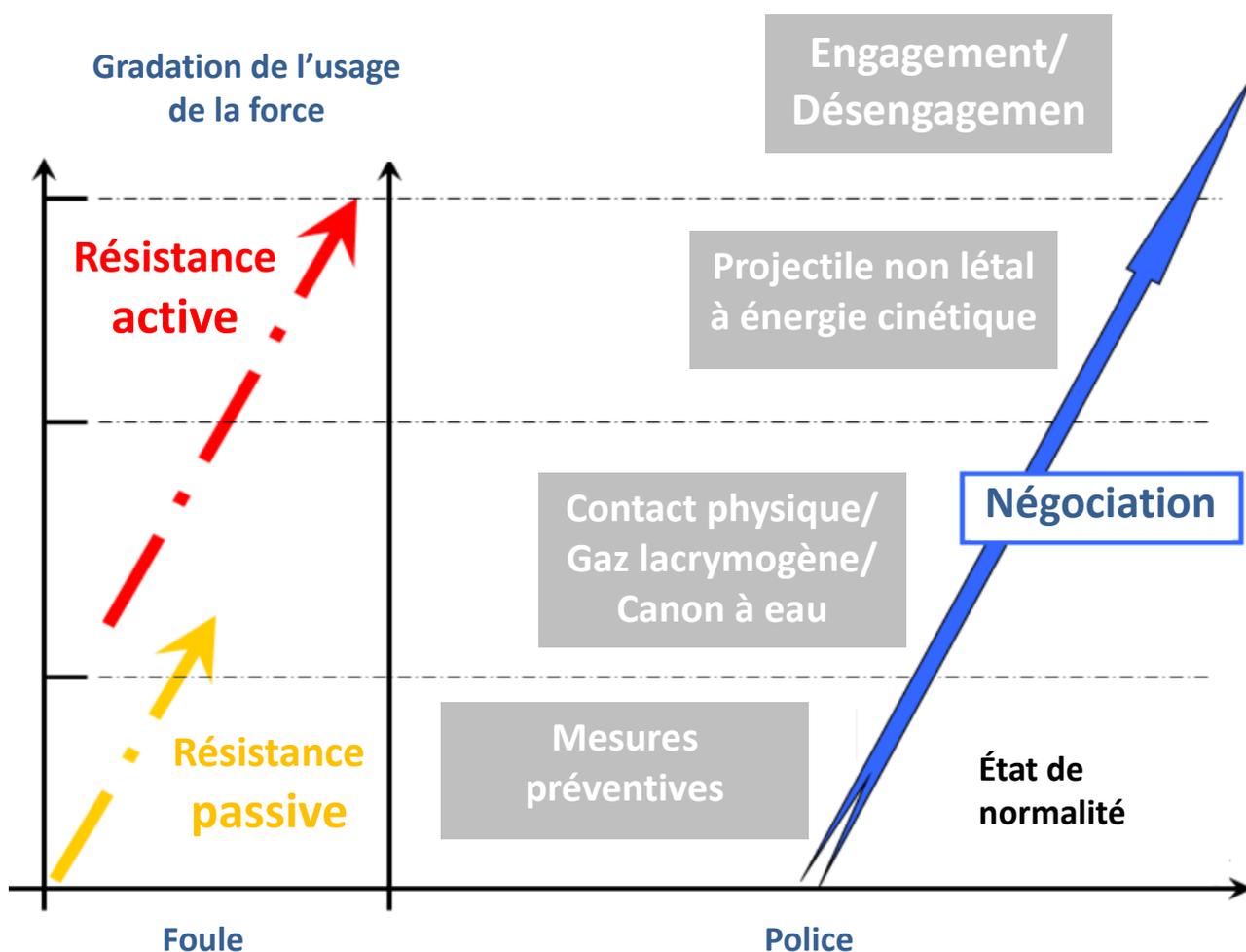
71. Conformément aux Principes de base, les unités de police constituées ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes ne permettent pas d'atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne devront faire un usage meurtrier d'armes à feu qu'en cas d'absolue nécessité, pour protéger des vies humaines contre une menace imminente. Ce principe est à appliquer en stricte conformité avec le recours à la force tel qu'autorisé par le Conseil de sécurité des Nations Unies et les tâches

⁹ Voir les Principes de base et le Code de conduite pour plus d'informations sur ce que couvrent ces quatre principes.

prévues par le mandat et compte strictement tenu des moyens de la Police des Nations Unies, y compris les unités de police constituées.

D.3.2 Nécessité et gradation de l'usage de la force

72. Une gradation du niveau de réponse et une intervention précoce pour prévenir l'éventuelle aggravation de la situation sont la norme. Le dialogue, la médiation, les stratégies de contrôle des foules basées sur la communication et les stratégies proactives de désescalade sont à appliquer dès que possible. Le recours à la force est la solution de dernier recours, à ne mettre en œuvre qu'en cas d'absolue nécessité pour maintenir l'ordre public, de manière à protéger la population et les biens et empêcher une grave détérioration de la situation en matière de sécurité. Conformément aux Principes de base, le passage à un niveau plus élevé de force ne doit intervenir que si les mesures précédentes sont restées sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.



D.3.3 Proportionnalité

73. Les situations que les unités de police constituées sont amenées à connaître peuvent être globalement réparties en trois niveaux de menace. Des tactiques plus détaillées, telles que le continuum ascendant et descendant de l'usage de la force, sont

décrites dans les programmes de formation et les documents d'orientation propres aux missions.

Situation	Niveau de menace	Approche de l'unité de police constituée
Situation ordinaire, neutre ou passive, par exemple des rassemblements pacifiques et licites	Normal	Présence, dialogue, information et désescalade
Situation d'opposition, de résistance ou d'évitement, présentant une menace non meurtrière, par exemple des rassemblements illégaux mais non violents	Grave	Démonstration de force et, lorsque tous les autres moyens pacifiques de désescalade ont échoué, recours raisonnable et proportionné à la force, limité aux armes et moyens à létalité réduite
Situation aggravée, faisant peser une menace imminente de mort ou de préjudice corporel grave sur les policiers ou les passants	Imminente	Utilisation raisonnable et proportionnelle des armes à feu, avec force létale intentionnelle uniquement en cas d'absolue nécessité pour protéger des vies

Dans tous les cas, seul le niveau de force minimum nécessaire doit être utilisé. Par exemple, si la menace de préjudice corporel grave pour un membre de l'unité de police constituée peut être contrée en toute sécurité par des moyens à létalité réduite, ceux-ci sont à employer en priorité.

74. Dans tous les cas, il appartient aux membres de la police et aux responsables de l'application des lois de s'identifier en tant que tels. Toute escalade dans le recours à la force doit être précédée d'avertissements clairs de l'intention d'utiliser la force et des armes à feu et d'une vérification de la bonne compréhension de ces avertissements.

D.3.4 Établissement de rapports et responsabilité

75. Les Principes de base et le Code de conduite exigent de faire rapport dans les meilleurs délais de tout usage d'une arme à feu, des blessures graves ou des décès causés par l'emploi de la force, y compris au cours d'actions conjointes avec des services de police de l'État hôte qui utilisent des armes à feu. D'autres procédures et modalités d'établissement de rapports peuvent être établies dans les documents d'orientation propres à la mission, mais les rapports d'incident doivent être systématiquement rédigés et présentés, dans un premier temps, au chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées dès lors qu'une telle unité est impliquée dans une opération ou une action.

76. Tout incident entraînant des blessures ou la mort fera l'objet d'une enquête suffisamment indépendante, impartiale, efficace, rapide et transparente, à même de servir de base à l'établissement des responsabilités individuelles et à l'indemnisation.

77. Selon la pratique établie, tous les membres de l'unité de police constituée, au moment de prendre leur service, se voient attribuer une arme à feu identifiée par un numéro de série. Les registres correspondants sont tenus dans chaque unité afin de déterminer clairement les responsabilités concernant l'utilisation des armes.

D.3.5 Formation et qualifications pour l'emploi de la force

78. Conformément à la politique de commandement et de contrôle, le chef de la composante police doit veiller à ce que les membres des unités de police constituées soient dûment formés et familiarisés avec les éléments techniques de la directive sur l'usage de la force. Une formation appropriée permettra à ces unités de faire face aux situations délicates en adoptant une approche restrictive de l'usage de la force, tout en protégeant la vie des civils. Les normes concernant l'état de préparation des unités de police constituées devant être déployées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent inclure des règles relatives à la formation requise avant d'autoriser l'usage d'armes à feu et aux types de documents à présenter pour attester de la menée à bonne fin de la formation.

D.3.6 Conséquences pour l'équipement

79. Comme indiqué dans les Principes de base, la capacité à recourir à la force de manière appropriée et dans le respect des normes internationales est tributaire de la disponibilité du matériel adéquat. Afin de se sentir en sécurité pour appliquer la force minimale absolue, les membres des unités de police constituées doivent disposer du matériel de protection adéquat, tel que des tenues de protection balistique, des casques et des boucliers. Il s'agit d'une condition préalable essentielle pour une utilisation progressive de la force et pour permettre le déploiement d'une unité de police constituée dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

80. De même, une unité de police constituée doit disposer d'une panoplie d'armes – et des compétences nécessaires à leur utilisation appropriée – afin de pouvoir intensifier progressivement le niveau de force, y compris recourir à des armes à létalité réduite, définies comme des dispositifs permettant d'arrêter, de contrôler et de maîtriser des individus sans entraîner la mort ni de lésions irréversibles à la personne, au policier et aux tiers à proximité.

D.4 Formation et homologation de l'unité

D.4.1 Formation de prédéploiement

81. Avant leur déploiement dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les unités de police constituées doivent être formées de manière à maîtriser les thèmes abordés dans les Normes de formation au prédéploiement des unités de police constituées et disposer des compétences requises dans les domaines suivants :

- Tactiques et techniques de police dans les opérations de maintien de la paix;
- Gestion de l'ordre public;
- Utilisation des armes à létalité réduite et des armes à feu;
- Normes de conduite des Nations Unies, y compris prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles; et
- Droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire.

82. Le déploiement initial et les relèves des unités de police constituées sont également subordonnés au respect, par les pays fournisseurs de ces unités, de leurs obligations au titre de la politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme (2012). En particulier, les Nations Unies ne sélectionnent ni ne déploient aucun individu ayant été impliqué dans des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme.

83. Bien que la formation incombe au pays contributeur de personnel de police, l'ONU fournit les orientations ci-après pour la formation à dispenser aux unités de police constituées avant leur déploiement.

84. Tous les membres de l'unité de police constituée sont tenus de suivre, avant leur déploiement, une formation basée sur les normes de formation au prédéploiement dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour les unités de police constituées, approuvées par le conseiller pour les questions de Police des Nations Unies (Département des opérations de maintien de la paix) et le Chef du Service intégré de formation (Division des politiques), de l'évaluation et de la formation, conformément à la politique d'appui à la formation préalable au déploiement d'effectifs militaires et policiers. Les qualifications en matière d'armes à feu doivent correspondre aux types d'armes précisés dans les règlements concernant les équipements. Les pays fournisseurs d'unités de police constituées devraient envisager de faire appel aux agents ayant récemment quitté la mission pour dispenser cette formation. La durée de la formation préalable au déploiement dépend des dispositions internes du pays fournisseur de personnel de police, mais huit semaines au moins devraient être consacrées exclusivement à la transmission du contenu prévu dans les Normes de formation au prédéploiement dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour les unités de police constituées.

85. Les normes de formation avant déploiement pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies reposent sur la doctrine de l'ONU, du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions et sur les orientations relatives aux activités de police de l'ONU et doivent être mises à jour en conséquence. Les normes nouvelles ou actualisées sont communiquées aux États Membres et au Comité spécial des opérations de maintien de la paix (C-34), et publiées sur le Portail de ressources sur le maintien de la paix (<http://research.un.org/FPUPackage/>) pour permettre aux établissements de formation au maintien de la paix d'y accéder dans les meilleurs délais.

86. Les normes de formation préalable au déploiement servent également de base à l'évaluation de la capacité opérationnelle, effectuée avant le déploiement par les équipes d'évaluation des unités de police constituées des Nations Unies, ainsi qu'à la formation en cours de mission et à l'évaluation de l'efficacité de ces unités.

D.4.2 Évaluation avant déploiement

87. Avant déploiement d'une unité de police constituée dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, sa capacité opérationnelle, son état de préparation, son expérience professionnelle et la formation spécifique dont elle a bénéficié, sont jaugés par une équipe d'évaluation spécialisée.

88. Cette évaluation de la capacité opérationnelle est obligatoire, et son issue positive est une condition préalable à tout service dans une opération de maintien de la paix. Elle doit être réalisée au moins un mois avant la date prévue du déploiement, afin de disposer d'un temps suffisant pour engager au besoin des mesures correctives si l'unité de police constituée ne satisfait pas à toutes les prescriptions en la matière. Au cours de l'évaluation, l'équipe d'évaluateurs juge le respect de certains critères, le pays fournisseur certifiant la satisfaction des autres exigences.

89. Seuls des instructeurs agréés sont habilités à effectuer des évaluations de la capacité opérationnelle. Il s'agit soit de membres de la Division de la Police des Nations Unies, soit d'agents de la Police des Nations Unies affectés à des bureaux de coordination

d'unités de police constituées des missions, ayant achevé avec succès le processus de certification mis en place par la Division de la police.

90. Pour qu'une unité de police constituée puisse être déployée dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, elle doit satisfaire aux critères spécifiés dans la procédure opérationnelle permanente relative à l'évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et répondre aux exigences imposées par la politique de vérification des antécédents des candidats en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre du recrutement du personnel des organismes des Nations Unies.

91. Sur la base des résultats de l'évaluation de la capacité opérationnelle, le conseiller des Nations Unies pour les questions de police, en consultation avec la direction du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, décide du déploiement de l'unité. Les unités de police constituées dont l'évaluation s'est soldée par un échec devront suivre une nouvelle formation et se plier à une nouvelle évaluation, conformément à la procédure opérationnelle permanente relative à l'évaluation de la capacité opérationnelle¹⁰.

92. Il appartient aux pays contributeurs d'assurer cette formation préalable au déploiement, de procéder à des exercices avant l'évaluation de la capacité opérationnelle et de présélectionner les unités de police constituées et leurs membres répondant aux exigences énoncées dans la procédure opérationnelle permanente relative à l'évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

D.4.3 Formation en cours de mission

93. Tous les membres des unités de police constituées bénéficient d'une formation initiale obligatoire et reçoivent d'éventuelles instructions supplémentaires en cours de mission. Cette formation d'au moins une semaine se déroule au cours du premier mois de déploiement. La formation en cours de mission comprendra des exercices pratiques avec la composante militaire, dès lors que celle-ci existe. Des unités de police constituées de différentes nationalités participeront à des opérations tactiques conjointes pour assurer leur interopérabilité. Les unités seront par ailleurs formées à l'usage de la force, à la protection des civils et aux droits de l'homme. Une formation complémentaire pourrait mettre l'accent sur la connaissance et le respect des procédures opérationnelles permanentes pertinentes et des tâches relatives à la protection des civils, à la détention et sur les documents d'orientation internes à la mission concernant le signalement des allégations de violations des droits de l'homme. Une formation distincte sera dispensée au personnel de commandement.

¹⁰ Ce système d'évaluation est à ne pas confondre avec la procédure de validation de formation décrite dans la procédure opérationnelle permanente sur la validation de la formation. La validation de la formation ne remplace pas l'évaluation de la capacité opérationnelle évoquée ici.

94. En cours de mission, pour maintenir l'état de préparation opérationnelle des unités, une formation efficace, accompagnée de manœuvres conjointes avec les composantes militaires sur la gestion des foules, devrait être la règle. Les unités de police constituées, ainsi que le personnel militaire des Nations Unies, et leurs homologues de la police de l'État hôte, pourront ainsi mener de concert des exercices basés sur des scénarios, de façon à améliorer l'interopérabilité et garantir la mise en œuvre et la bonne compréhension par tous des dispositions précises de commandement et de contrôle. À cet égard, des procédures opérationnelles permanentes devraient être adoptées par la mission et des formations et exercices régulièrement organisés.

95. Chaque unité de police constituée dispose de son propre personnel chargé des formations en interne, ainsi que d'un système de formation. Le chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées supervise la formation en cours de mission et l'évaluation des unités. Il veille à ce que cette formation soit bien coordonnée avec la directive annuelle sur la formation de la police, publiée par le chef de la composante police, et le plan global de formation de la mission élaboré par le Centre intégré de formation du personnel des missions.

D.4.4 Évaluation de la performance

96. Le personnel du bureau de coordination des unités de police constituées mène des inspections opérationnelles mensuelles des unités, y compris des armes, munitions, matériels antiémeutes et autres équipements spécialisés, et des compétences opérationnelles du personnel de l'unité.

97. Les aptitudes au maniement d'armes et au tir de tous les membres opérationnels de l'unité de police constituée doivent être testées tous les six mois. Cette vérification peut être réalisée par sous-unités, à intervalles réguliers, tout au long de la période de service. Les capacités de maintien de l'ordre et/ou autres capacités spécialisées dont l'unité est censée disposer (équipes d'intervention, unités cynophiles, etc.) sont à évaluer un mois après le déploiement, puis à intervalle régulier tous les quatre mois.

98. La capacité opérationnelle et logistique à accomplir les tâches prescrites et le niveau de performance d'une unité de police constituée particulière font l'objet d'une évaluation continue par le bureau de coordination des unités ou le Siège des Nations Unies, si nécessaire. Tout constat d'insuffisance professionnelle ou de non-respect des normes de l'ONU doit immédiatement être signalé à la Division de la police, pour examen et suite à donner, en fonction de la nature des observations communiquées.

D.5 Armes et matériel

D.5.1 Types de matériel

99. Les besoins spécifiques en matériel pour une mission donnée, y compris les caractéristiques techniques et le nombre des armes à feu, boucliers, casques, matraques etc., ainsi qu'un taux fixe d'approvisionnement et de réapprovisionnement en munitions pour la formation en cours de mission, sont à évaluer dans le cadre du processus de planification stratégique en fonction des besoins opérationnels et des conditions de terrain, et à inclure dans l'état des besoins par unité. Le mémorandum d'accord entre l'ONU et le pays fournisseur de personnel de police est à finaliser avant le déploiement, chaque fois que cela est possible. Il détermine les effectifs et les principaux équipements et capacités de soutien autonome requis par l'unité de police constituée pour l'exécution des tâches envisagées.

100. Cette politique prévoyant un transfert à la composante militaire dès lors que le niveau de menace dépasse les capacités de la police, les systèmes d'armes lourdes et le matériel traditionnel des opérations militaires ne font, par principe, pas partie de l'équipement des unités de police constituées. Les matériels inadéquats doivent être identifiés avant le déploiement et, s'ils sont déployés, être mis hors d'usage et rapatriés dans les meilleurs délais.

101. Les opérations de maintien de la paix modernes exigent le déploiement d'unités mobiles, agiles et capables de répondre à des besoins opérationnels en évolution rapide. Certaines unités de police constituées peuvent être amenées à se déployer en tant qu'unités extrêmement mobiles, capables de déploiements expéditionnaires avancés, pendant de longues périodes et dans des zones dépourvues d'infrastructures modernes. Pour ce faire, elles devront recourir à des matériels permettant des déploiements et redéploiements rapides dans la zone de mission et réduire au minimum les lenteurs administratives, tant sur le plan tactique qu'opérationnel.

D.5.2 Coûts, remboursements et primes

102. Les unités de police constituées étant déployées sur la base d'un mémorandum d'accord définissant les règles de gestion du matériel appartenant aux contingents, ce matériel est en principe mis à disposition par le pays fournisseur de personnel de police. En tant que tels, les matériels majeurs et annexes ainsi que les consommables (comme définis dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents), fournis par le pays contributeur en vertu du mémorandum d'accord, sont et restent la propriété de ce pays, qui continue d'en assurer la responsabilité. Cette responsabilité englobe la maintenance et la reconstitution des stocks, auxquelles s'appliquent des contrats de location avec ou sans services.

103. L'ONU rembourse au pays fournisseur de personnel de police le coût de la contribution en personnel et le matériel mis à disposition au titre du mémorandum d'accord. Au cours de la période d'affectation à la mission, le pays fournisseur de personnel de police est tenu de verser les soldes, indemnités et prestations prévues par la réglementation nationale.

104. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution [67/261](#), a autorisé le Secrétaire général à octroyer des primes exceptionnelles à différentes unités qui opèrent sans que les pays qui les ont mis à disposition n'émettent de restrictions et de conditions et qui se sont bien acquittées de leur tâche malgré des risques exceptionnels. Elles sont appelées « primes de risque ».

Le Secrétaire général a également autorisé le paiement des primes pour la fourniture d'un nombre limité de capacités habilitantes essentielles, très demandées et souvent insuffisantes, parmi lesquelles peuvent figurer les unités de police constituées. Ces primes ont pour objet de favoriser la mise à disposition d'emblée des éléments habilitants afin de mettre en place des capacités initiales et déployer plus rapidement toutes les autres composantes. Elles peuvent aussi permettre d'accélérer la fourniture de capacités essentielles, indispensables au fonctionnement efficace et ininterrompu de la mission et qui font souvent défaut.

D.5.3 Vérification et inspection du matériel appartenant aux contingents

105. L'objet principal de ces procédures de vérification et de contrôle est de s'assurer que les termes et conditions du mémorandum d'accord sont respectés et que, en cas de besoin,

les mesures correctives nécessaires sont identifiées et mises en œuvre de manière appropriée par la mission ou le pays fournisseur de personnel de police. Ces procédures relèvent de la responsabilité des Nations Unies, en coordination avec le contingent concerné ou le représentant autorisé du pays fournissant l'unité de police constituée. Les coûts de vérification et d'inspection sont à la charge de la mission. Le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents détaille l'ensemble du processus de vérification du matériel appartenant aux contingents et d'établissement de rapports.

106. L'Organisation des Nations Unies est habilitée à vérifier l'état, la condition et la quantité des matériels et services fournis, conformément aux dispositions du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents. Le pays fournisseur de l'unité de police constituée désigne un responsable, normalement le logisticien de l'unité, qui sera l'interlocuteur désigné pour les questions de vérification et de contrôle. Les conclusions du processus de vérification sont à utiliser comme base pour les consultations au niveau le plus bas possible afin de décider des mesures correctives, y compris l'adaptation des conditions convenues pour le remboursement ou la renégociation de l'importance de la contribution de l'unité de police constituée.

107. Le processus de vérification et de contrôle couvre divers types d'inspections obligatoires des matériels appartenant aux contingents, dont :

- Un contrôle initial à l'arrivée;
- Une inspection de l'état de préparation opérationnel, au minimum tous les trimestres et à tout moment si la mission estime que le matériel ou les services ne répondent pas aux normes; et
- Une inspection au départ.

108. Une mission de maintien de la paix peut en outre prévoir d'autres inspections et rapports, généralement sous forme d'inspections périodiques et de vérifications ponctuelles, et mettre en place un système d'autodéclaration normalisé. Conformément aux dispositions du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, il est obligatoire de créer dans ces missions un comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord, auquel participent l'équipe de direction de la mission, et notamment le chef de la composante militaire, le chef de la composante police et le directeur/chef de la Section gestion. Ce comité a pour fonction de recenser les lacunes logistiques et opérationnelles et de définir les mesures correctives nécessaires.

109. Les dispositifs logistiques spécifiques, tels que l'approvisionnement initial, les rations, les carburants et lubrifiants, etc. sont décrits dans l'état des besoins par unité propre à la mission.

110. Le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents prévoit des normes minimales en matière de conditions de vie applicables aux relèves de 12 mois ou plus. Le matériel, les compétences associées à l'équipement et les normes minimales en matière de conditions de vie doivent satisfaire aux exigences favorisant la participation des agents de sexe féminin dans les unités de police constituées.

111. Le matériel appartenant au contingent doit répondre aux besoins opérationnels et aux conditions de terrain. Il appartient aux pays fournisseurs de personnel de police de remplacer le matériel, y compris les munitions périmées, les véhicules et le matériel de communication défectueux, dans les meilleurs délais. Ils sont également tenus de fournir le personnel logistique et les opérateurs qualifiés en nombre suffisant au vu de la quantité et du type de matériel déployé.

E. TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

Commandement :	Le concept de commandement en vigueur au sein des Nations Unies correspond à celui de commandement opérationnel et désigne le pouvoir de diriger, coordonner et contrôler le personnel de police. Le commandement dispose d'un statut juridique et désigne l'exercice fonctionnel et compétent du pouvoir de police aux fins de l'accomplissement d'objectifs ou de buts de police.
Commandement tactique :	L'autorité déléguée à un commandant qui lui permet d'attribuer aux forces placées sous son commandement les missions spécifiques nécessaires à l'accomplissement de la mission assignée par une autorité supérieure.
Composante police :	L'ensemble des policiers des Nations Unies déployés dans une mission donnée, qu'il s'agisse d'unités de police constituées, d'équipes de police spécialisées ou de policiers à titre individuel.
Contrôle opérationnel :	Le pouvoir d'exercer les fonctions de commandement sur les forces de police subordonnées, y compris l'organisation et l'utilisation des commandements et des forces. Le contrôle opérationnel couvre l'attribution des tâches, la fixation des objectifs et la formulation des orientations faisant autorité indispensables à l'accomplissement de la mission pour l'ensemble du personnel, des unités et sous-unités de la composante police. Ce pouvoir peut être délégué au niveau subordonné approprié.
Contrôle tactique :	Le pouvoir de commander aux commandement et forces affectées ou détachées ou aux forces mises à disposition de la mission. Le contrôle tactique est limité à la direction et au contrôle détaillés, généralement au plan local, des mouvements nécessaires à la réalisation des missions assignées. Il peut être délégué à un commandant d'unité et/ou de secteur subordonné et exercé à ce niveau.
Location avec ou sans services :	Dans le cadre d'un contrat de location avec services, le pays fournisseur gère son propre matériel. Dans le cas d'une location sans services, le matériel est géré par l'ONU ou une tierce partie.
Maintien de l'ordre :	Englobe des activités préventives, telles que les patrouilles de haute visibilité et les actions de renforcement de la confiance populaire, ainsi que la maîtrise des foules et la répression des émeutes. En fonction des tâches prescrites, il peut également inclure la protection des biens publics et privés.
Pouvoir opérationnel des Nations Unies :	Le pouvoir, transféré par les États Membres aux Nations Unies, d'utiliser les capacités opérationnelles de leurs unités de police constituées pour effectuer des missions et tâches prescrites. Ceci inclut la pleine autorité pour établir des directives opérationnelles dans les limites 1) d'un mandat spécifique du Conseil de sécurité; 2) d'une période convenue; et 3) d'une zone géographique déterminée. Ce pouvoir n'englobe aucune responsabilité pour des questions administratives telles que les rémunérations, les indemnités et les promotions.

F. RÉFÉRENCES

Références normatives ou supérieures

- Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies, 16 juin 2015
- Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, Réf. 2014.01, 1^{er} février 2014
- Résolutions 2167 (2014) et 2185 (2014) du Conseil de sécurité
- Rapport du Secrétaire général : Sécurité des États et des sociétés : renforcer l'appui global apporté par l'Organisation des Nations Unies à la réforme du secteur de la sécurité, A/67/970-S/2013/480
- Rapport du Secrétaire général sur la Police des Nations Unies, [A/66/615](#), 15 décembre 2011
- Circulaire du Secrétaire général : Organisation du Département des opérations de maintien de la paix, [ST/SGB/2010/1](#), 5 février 2010
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 15 février 2008
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, accueillis avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution [45/121](#) du 18 décembre 1990
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, (résolution [34/169](#) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979)
- Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatif au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents)

Politiques connexes

- POP du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la détention dans les opérations de paix des Nations Unies, 25 janvier 2010, *en cours de réexamen*
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives à la réduction de la menace que représentent les engins explosifs improvisés pour les missions, Réf. 2016.14
- Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatifs au commandement de la police dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, Réf. 2015.14, 1^{er} janvier 2016
- Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatifs au commandement des opérations policières dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, Réf. 2015.15, 1^{er} janvier 2016
- Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant le renforcement et le développement des capacités de police, Réf. 2015.08, 1^{er} avril 2015

- Directive du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relative aux cellules d'analyse conjointes, Réf. 2015.04, 1^{er} mars 2015
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relative aux cellules d'analyse conjointes, Réf. 2015.03, 1^{er} mars 2015
- Directive du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions à l'intention des chefs des composantes police des opérations de maintien de la paix DPKO/PD/2006/00122, 21 novembre 2006
- Principes directeurs applicables aux unités de police constituées affectées aux opérations de maintien de la paix, Réf. DPKO/PD/2006/00015, 8 mai 2006
- Procédure opérationnelle permanente du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relative à l'évaluation de la capacité opérationnelle des unités de police constituées au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Réf. 2012.11, 1^{er} septembre 2012
- Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'intégration d'une perspective de genre au travail de la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix, juin 2008
- Directives des Nations Unies en matière disciplinaire applicables aux membres de la police civile et aux observateurs militaires, DPKO/CPD/DDCPO/2003/001, DPKO/MD/03/00994
- Directives de préparation des missions intégrées : rôle du Siège dans la planification intégrée pour les présences des Nations Unies sur le terrain (mai 2009)
- Directives pour la préparation des missions intégrées à l'échelle du système : évaluation stratégique (mai 2009)

G. SUIVI ET CONFORMITÉ

Toutes les missions dotées de forces de police constituées sont tenues de se conformer à cette politique. Le conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix est chargé de veiller au respect de ce document.

H. SERVICE À CONTACTER

Chef, Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités, Division de la police, Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, Département des opérations de maintien de la paix.

I. GENÈSE

Le présent document remplace la Directive de politique (révisée) du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 1^{er} mars 2010 (Réf. 2009.32) et toutes leurs politiques antérieures relatives aux unités de police constituées.

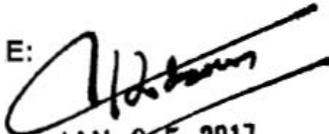
SIGNATURE :

Deumas

DATE D'APPROBATION :

03/01/2017

SIGNATURE :

E: 
JAN 05 2017

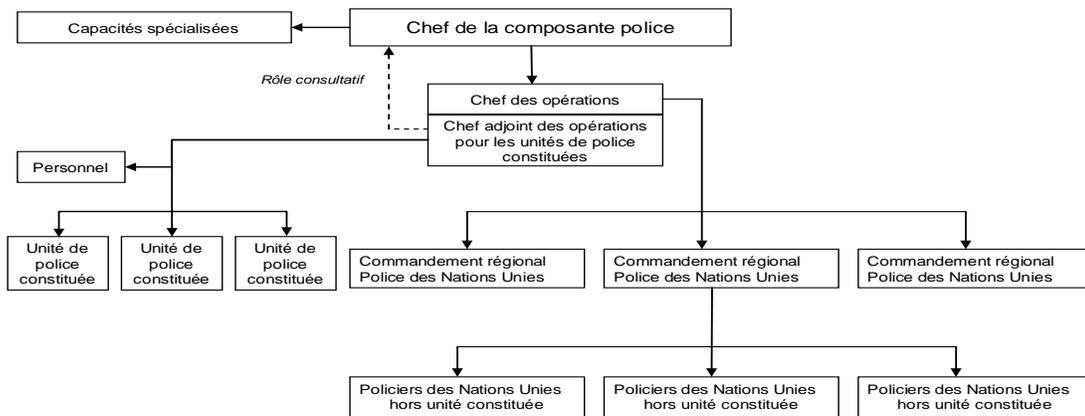
DATE D'APPROBATION :

ANNEXE 1 : Exemples d'organigrammes

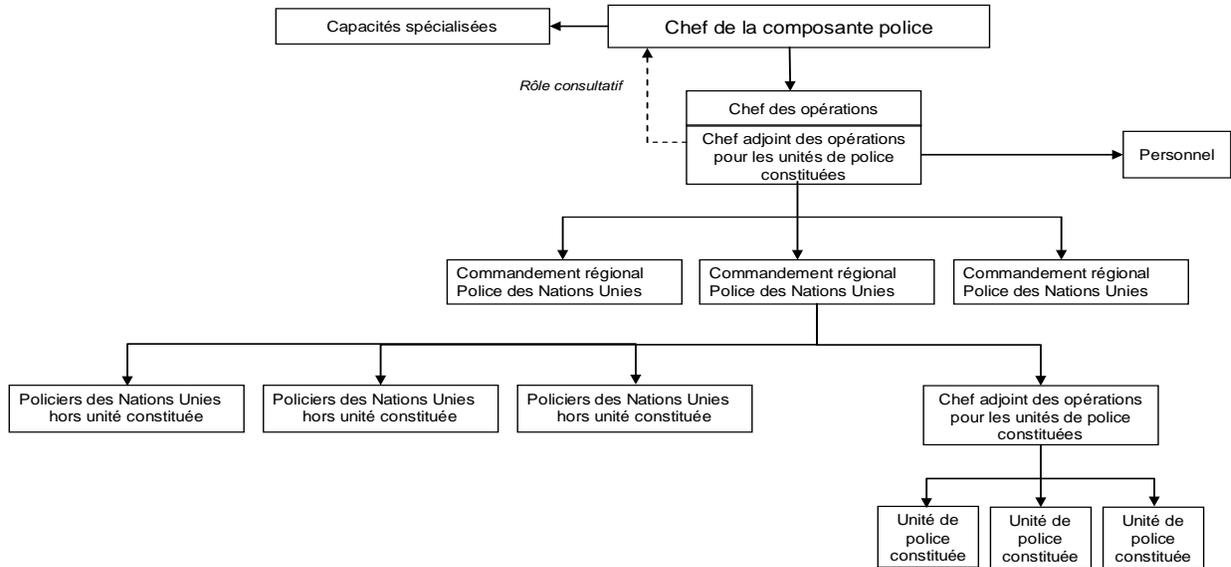
Modèles de commandement et contrôle

Il est à noter que ces modèles sont des exemples simplifiés de structures de missions, qui visent à illustrer la relation de commandement pour les unités de police constituées et non à fournir une représentation complète de tous les bureaux, unités et postes de la Police des Nations Unies. Ces structures peuvent donc varier dans la pratique.

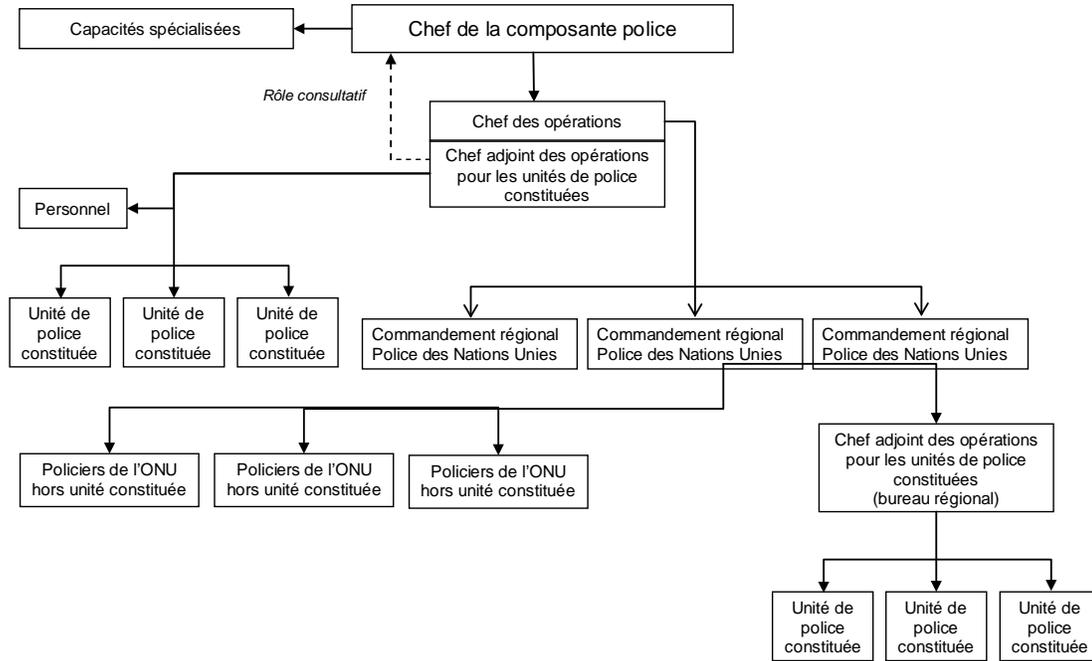
Modèle centralisé



Modèle régional



Modèle mixte avec déploiement régional et réserve opérationnelle au quartier général



ANNEXE 2 : Description de poste de chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées (et son bureau d'appui)

Ses attributions générales sont les suivantes :

- Travailler sous la direction du chef de la composante police;
- Conseiller le chef de la composante police pour toutes les questions relatives aux unités de police constituées, notamment les tâches, opérations et questions administratives;
- Gérer le bureau de coordination du chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées;
- Satisfaire aux prescriptions suivantes.

Ses responsabilités/fonctions opérationnelles sont les suivantes :

- Contrôler l'arrivée et le départ de toutes les unités de police constituées vers et depuis la zone de la mission;
- Élaborer une stratégie et des directives afin de faciliter les tâches quotidiennes des unités de police constituées, en y intégrant une perspective de genre;
- Planifier et coordonner toutes les activités opérationnelles des unités de police constituées, conformément au mandat de la mission et aux tâches définies dans les plans de mise en œuvre spécifiques de la mission (patrouilles, maintien de l'ordre, escortes, autres missions spéciales);
- Fournir une assistance aux commandants des unités de police constituées afin de clarifier les tâches qui leur sont confiées;
- Établir des rapports sur les activités des unités de police constituées dans la zone de la mission selon les instructions du chef de la composante police. Recueillir des données sur les activités de ces unités, y compris sur les questions relatives à l'égalité des sexes;
- Évaluer et identifier le niveau de compétence des unités en matière de tactiques et techniques de maintien de l'ordre et contrôler leurs résultats d'ensemble;
- Désigner en qualité d'observateur un membre du bureau de coordination des unités de police constituées, afin qu'il assiste à toutes les manifestations dans lesquelles une unité de police constituée est impliquée;
- Être présent, en tant que conseiller et commandant opérationnel, à toutes les manifestations dans lesquelles plusieurs unités de police constituées sont impliquées, sauf si l'autorité a été déléguée;
- Recueillir et communiquer aux bureaux concernés toutes les informations communiquées par les unités de police constituées.

Les tâches administratives et autres fonctions en matière disciplinaire, d'inspection et de formation qu'il aura remplir sont les suivantes :

- Inspecter les unités de police constituées à l'arrivée, puis inspecter régulièrement leurs camps, afin d'évaluer les conditions de vie, le stockage, l'état et le réapprovisionnement du matériel antiémeutes, ainsi que l'état des autres équipements, et veiller à ce qu'ils soient adaptés aux membres féminines de l'unité de police constituée;
- Proposer des améliorations à l'organisation et au fonctionnement des unités de police constituées;
- Organiser des formations au maintien de l'ordre, ainsi qu'à toutes les autres tâches à remplir par ces unités de police constituées, afin de développer leurs capacités opérationnelles et assurer l'égalité d'accès des femmes aux possibilités de formation ainsi que des formations spécifiques si nécessaire;

- Planifier des exercices conjoints faisant intervenir au moins deux unités de police constituées;
- Rendre compte de toutes les décisions et activités contribuant à accroître l'efficacité et les capacités des unités de police constituées;
- Coordonner l'action des agents de police nommés au bureau d'appui du chef adjoint des opérations pour les unités de police constituées et superviser leur activité;
- Informer et rendre compte au chef de la composante police de toutes les questions, activités ou affaires relatives aux unités de police constituées;
- Suivre les enquêtes disciplinaires relatives au personnel des unités de police constituées;
- Participer à tout groupe de travail ou réunion en rapport avec les activités ou engagements des unités de police constituées;
- Exécuter toute tâche spécifique requise par le chef de la composante police.

En ce qui concerne la coopération et la coordination avec d'autres partenaires des Nations Unies, les responsabilités sont les suivantes :

- Coordonner toutes les activités avec les commandants de district ou de région ou équivalents;
- Organiser des formations régulières, des simulations et des exercices conjoints avec les composantes militaires pour pouvoir faire face à toute opération commune;
- Assurer la liaison avec les organisations internationales impliquées dans le mandat de la mission en ce qui concerne les unités de police constituées, en consultation avec le chef de la composante police et le chef de la mission.

En ce qui concerne les conditions de recrutement, le titulaire aura :

- Au moins 10 années d'expérience dans la police;
- Au moins 5 années d'expérience professionnelle dans la gestion de l'ordre public;
- Le grade de commandant ou supérieur;
- Une expérience en tant que commandant ou commandant adjoint d'une unité de police constituée (souhaitable);
- Le sens des relations humaines;
- Une expérience avérée de la conduite des opérations de type « unité de police constituée » conformément aux normes internationales en matière policière et des droits de l'homme;
- En toute circonstance, un comportement responsable et respectueux de certains principes, en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme;
- Une expérience de la formation et de l'élaboration de projets de formation (souhaitable);
- Une expérience internationale (souhaitable);
- Satisfait aux exigences de la politique de vérification des antécédents des Nations Unies.